

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

N°25-061

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Séance du 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le douze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de Randens, sous la présidence de Monsieur Hervé GENON, Maire.

Nombre de conseillers :	Date de convocation :	04/12/2025
En exercice : 22	Date d'affichage :	04/12/2025
Présents :		
Votants :	17 + 4 pouvoirs	

Présents : M. et Mmes GENON Hervé - GAZET Véronique - BAZIN Josyane - GACHET Roger - JABOUILLE Martine - LEGRAND Alexandra - MANENTI Rémy - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MASSUTTI Carole - MELLAN Lionel - MICHELLAND Bruno - PAVIET Laura - PEREZ Stéphanie - RICHARD Denis - RICO José - RIZZON Bruno

Excusés :

M. et Mmes Laura PAVIET (pouvoir à Bruno MICHELLAND) - Marie GENON (pouvoir à Hervé GENON) - Claire COMBET (pouvoir à Véronique GAZET) - Nicolas BIBOLLET (pouvoir à Josyane BAZIN) - Jean-Luc DELWAL

A été nommée secrétaire de séance : Denis RICHARD



Objet : Redevance temporaire d'occupation du domaine public par un restaurateur sur le territoire de la commune déléguée d'Aiguebelle

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, que deux places de parkings ont été supprimées par l'ancien restaurateur sis 3 rue Carret 73220 Val-d'Arc afin d'implanter une terrasse sur la partie routière. Il précise qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle redevance à la suite du changement de propriétaire.

Monsieur le Maire rappelle que :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

En regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre le nouveau restaurateur à une redevance mensuelle de 30 euros, ce à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des personnes présentes et représentées :

- DIT que cette occupation du domaine public sera soumise à une redevance mensuelle,
- FIXE le montant de la redevance mensuelle à un montant de 30 euros (trente euros)
- INDIQUE que cette somme est inscrite au budget, article 70323.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Denis RICHARD

Monsieur le Maire
Hervé GENON

